

Unité départementale de l'Aisne  
25 rue Albert Thomas  
02100 Saint-quentin

Soissons, le 21/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **3 AXES**

6 avenue Gustave Eiffel  
Parcelle BX 12  
02400 Château-Thierry

Références : 3AXE25\_RPref\_465  
Code AIOT : 0005105412

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement 3 AXES implanté 6 avenue Gustave Eiffel Parcelle BX 12 02400 Château-Thierry. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans l'action départementale de l'UD de l'Aisne.  
Cette action consiste à fiabiliser les données issues de l'application GUNenv.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 3 AXES
- 6 avenue Gustave Eiffel Parcelle BX 12 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005105412

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 3 Axes est spécialisée dans l'usinage de profilés en aluminium.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Modification      | Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-54 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                     | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Déclaration       | Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47-I    | Sans objet        |
| 2  | Déclaration       | Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-47-II-3 | Sans objet        |
| 4  | Récépissé         | Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-49      | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société 3 AXES n'est plus classée au régime Déclaratif pour la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages).

L'exploitant a été informé de la procédure de cessation d'activité.

L'ATTES-SECUR devra être transmise à la préfecture de l'Aisne sous 1 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration

|                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47-I                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, activités                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I.-La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                       |

Après vérification avec le Service Environnement de la DDT, l'exploitant dispose d'un Récépissé de Déclaration RD/2003/220 en date du 03 septembre 2003.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Déclaration**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-47-II-3

**Thème(s) :** Situation administrative, Prescriptions

**Prescription contrôlée :**

II.-La déclaration mentionne : [...]

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;  
[...]

**Constats :**

L'exploitant nous a présenté sa facture d'énergie pour l'année 2024.Celui-ci indique une puissance souscrite de 84 kW.

De plus, l'exploitant nous a présenté son nouveau contrat d'énergie, allant du 01/01/2025 au 31/12/2027.Celui-ci stipule une puissance souscrite pour 84 kW.

La Déclaration du 28 juillet 2003 indiquait 54 kW.

Le seuil de la Déclaration Contrôlée pour la rubrique 2560 étant de 150 kW, l'établissement n'est plus assujetti à la réglementation ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Modification**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-54

**Thème(s) :** Situation administrative, activités

**Prescription contrôlée :**

II.- Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

**Constats :**

Aucune déclaration n'a été faite depuis la déclaration initiale.

Aux vues de la puissance souscrite et utilisée sur site, l'établissement n'est plus assujetti à la rubrique 2560.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'IIC a informé l'exploitant de la nécessité de réaliser la cessation d'activité par un bureau d'étude, tel que définie par l'article R512-66-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Ci-dessous le lien de la plaquette explicative sur les cessations d'activités ICPE.</p> <p><a href="https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf">https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf</a></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser la cessation d'activité ICPE de son établissement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 4 : Récépissé**

|                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-49</p>                                                                                           |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Prescriptions</p>                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant détient le Récépissé de Déclaration n°RD/2003/220 en date du 03 septembre 2003.</p>                                                             |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                      |